

Statuts de l'association LauzHack

I. Dénomination, siège et but

Art. 1.

¹ L'association LauzHack (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2.

¹ Le siège de l'association est à l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (ci-après « EPFL »).

Art. 3.

¹ L'association a pour but d'organiser à l'EPFL des événements de programmation informatique collaborative (« hackathons »), destinés principalement aux étudiants, ainsi que d'encourager la participation des étudiants EPFL aux événements de programmation informatique.

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

II. Membres

Art. 4.

Peuvent être admis comme membres de l'association, les étudiants, doctorants et post-doctorants des établissements universitaires suisses.

Art. 5.

¹ L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

² La demande d'admission est présentée par écrit au comité.

³ Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Art. 6.

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas d'exmatriculation.

² Le membre peut démissionner en tout temps de l'association.

L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.

³ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

Art. 7.

¹ Le comité peut nommer membre d'honneur un membre particulièrement engagé pour l'association.

² Le membre d'honneur a les mêmes devoirs que les autres membres.

³ La qualité de membre d'honneur ne se perd que par l'exclusion ou la démission.

Ressources

Art. 8.

¹ Les ressources de l'association sont constituées par les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

III. Comptabilité et bilan

Art. 9.

- ¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.
- ² Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs aux comptes.
- ³ L'exercice comptable court du 1^{er} mars au 28 février, ou 29 février le cas échéant.

IV. Organisation

Art. 10.

- ¹ Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité et les vérificateurs aux comptes.

a) L'assemblée générale

Art. 11.

- ¹ L'AG réunit les membres de l'association.
- ² L'AG est le pouvoir suprême de l'association.
Elle a pour tâches et compétences celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :
 - a. élire les membres du comité et les vérificateurs aux comptes ;
 - b. se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
 - c. décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
 - d. approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité ;
 - e. déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association ;
 - f. disposer des actifs sociaux ;
 - g. modifier les statuts ;
 - h. prononcer la dissolution de l'association.

Art. 12.

- ¹ L'AG se réunit en séance ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné trente jours à l'avance.
- ² Une AG extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateurs aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.
- ³ Une convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.
- ⁴ Sauf disposition contraire des statuts, l'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- ⁵ L'AG est présidée par le président ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité.
- ⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.
- ⁷ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Art. 13.

- ¹ Chaque membre ordinaire dispose d'une voix à l'AG.
- ² Les membres d'honneur ne disposent pas de voix à l'AG.
- ³ L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées.
En cas d'égalité des voix, la voix de celui qui préside l'AG est prépondérante.
- ⁴ L'AG élit les membres du comité et les vérificateurs aux comptes à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
- ⁵ L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.
- ⁶ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- ⁷ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

b) Le comité

Art. 14.

- ¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au moins trois membres, dont le président, le vice-président et le trésorier.
- ² Le président doit être étudiant, doctorant ou post-doctorant à l'EPFL.
- ³ Le comité doit être composé, par moitié au moins, d'étudiants ou de doctorants de l'EPFL ou de l'UNIL.
- ⁴ Les membres du comité sont élus par l'AG parmi les membres, pour une durée d'un an renouvelable. Au moins l'un d'entre eux doit, si possible, avoir été membre du comité lors du dernier mandat.

Art. 15.

- ¹ Le comité a les tâches suivantes :
 - a. administrer l'association ;
 - b. exécuter les décisions de l'AG ;
 - c. diriger, coordonner et représenter l'association ;
 - d. gérer les ressources et le budget ;
 - e. tenir la caisse ;
 - f. tenir la comptabilité et le bilan ;
 - g. veiller au bon fonctionnement de l'association ;
 - h. sauvegarder les intérêts de l'association ;
 - i. rapporter son activité à l'assemblée générale.

Art. 16.

- ¹ Le comité engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité.

Art. 17.

- ¹ Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité au moins le demandent.
- ² Le comité ne peut délibérer qu'à la condition que le président ou le vice-président soit présent.
- ³ Les décisions du comité sont communiquées aux membres.
- ⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président, ou du vice-président si le président est absent, est prépondérante.
- ⁵ En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

c) Les vérificateurs aux comptes

Art. 18.

- ¹ Deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.
- ² Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

V. Dissolution

Art. 19.

- ¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.
- ² L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

VI. Dispositions finales

Art. 20.

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association.
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 juin 2018.

